



**Ministère de la culture et de la communication**

**Secrétariat général**

**Appel à projets**

**Soutien au développement de services numériques innovants**

Date d'ouverture de l'appel à projets : 11 août 2016

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 1er octobre 2016

Adresse de publication de l'appel à projets :  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets>

Toute demande de renseignement doit être envoyée à l'adresse suivante :  
[aap.din@culture.gouv.fr](mailto:aap.din@culture.gouv.fr)

## Sommaire

<b>1. Contexte et enjeux.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objet de l'appel à projet.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Critères d'éligibilité et de sélection.....</b>	<b>3</b>
3.1 Présentation des projets.....	3
3.2 Critères d'éligibilité des projets.....	3
3.3 Critères de sélection.....	4
<b>4. Financement.....</b>	<b>4</b>
4.1 Dépenses éligibles.....	5
4.2 Encadrement des subventions.....	5
4.3 Modalités de financement.....	5
<b>5. Procédure et calendrier.....</b>	<b>5</b>
5.1 Remise du dossier de candidature.....	6
5.2 Instruction des dossiers.....	6
5.3 Décision de financement.....	6
5.4 Calendrier de l'appel à projets.....	7
<b>6. Suivi de l'avancement des projets.....</b>	<b>7</b>
<b>7. Droit de propriété et communication.....</b>	<b>7</b>

## Appel à projets

### Services numériques innovants 2016

#### Règlement de l'appel à projets

#### 1. Contexte et enjeux

Dans un contexte de transition numérique de la société, le Ministère de la culture et de la communication souhaite accompagner le développement de services numériques innovants favorisant la création et l'accès du patrimoine au plus grand nombre, facilitant la diffusion des contenus culturels et répondant aux objectifs de transmission des savoirs et de démocratisation culturelle.

#### 2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet (AAP) vise à accompagner et à soutenir les entrepreneurs afin de leur permettre de tester et de déployer leur solution au sein d'un opérateur culturel et de faciliter ainsi les partenariats entre les acteurs issus du secteur privé et les opérateurs culturels publics ou privés.

Dans ce contexte, cet AAP répond au double objectif de permettre aux acteurs entrepreneuriaux de réaliser leur preuve de concept ou/et développer leur produit dans une démarche de co-création avec l'opérateur culturel partenaire et de faciliter la diffusion de services numériques innovants au sein d'opérateurs culturels.

#### 3. Critères d'éligibilité et de sélection

##### 3.1 Présentation des projets

Dans la présentation de leurs projets, les porteurs doivent détailler les éléments suivants :

- Présentation de la structure ;
- Présentation du partenaire culturel ;
- Présentation du projet ;
- Compte de résultat de la structure ;
- Budget prévisionnel du projet ;
- Montant de la demande de subvention ;
- Déclaration des aides déclarées au régime « de minimis ».

Afin de compléter la présentation du projet, les porteurs de projets peuvent joindre en complément du dossier une vidéo de présentation (3 minutes maximum) ainsi qu'une présentation (10 pages maximum au format PDF).

##### 3.2 Critères d'éligibilité des projets

Pour qu'un projet soit jugé éligible et soit examiné, le respect des critères suivants est nécessaire :

- a) Durée du projet** : Le projet doit être engagé d'ici fin 2016 pour une durée maximale de 12 mois.

**b) Porteur du projet :** Le projet est porté par une structure unique, association ou entreprise, qui sera l'unique bénéficiaire de l'aide de l'État ; d'autres partenaires peuvent participer au projet, mais ne seront pas directement bénéficiaires d'une aide au titre du présent AAP.

**c) Présence d'un partenaire culturel :** Le porteur de projet doit s'assurer qu'au moins un opérateur culturel participe à l'opération et bénéficie de manière opérationnelle du service proposé (lettre d'engagement demandée).

**d) Effet incitatif :** Le projet présenté doit mettre en avant un développement significatif de la solution ou de l'offre de service et ne doit pas se limiter à une prolongation d'une offre existante. Pour les activités faisant l'objet de la demande d'aide, le projet doit, en outre, ne pas avoir démarré au moment où la demande est formulée.

**e) Retour d'expérience et livrable :** Un retour d'expérience et une analyse sur le modèle de développement, basé notamment sur les retours d'expérience acquis au cours du projet, doit faire l'objet d'un livrable remis à la fin du projet.

**f) Aide sollicitée :** La subvention sollicitée dans le cadre du présent appel à projets ne peut être supérieure à 30 k€. Elle doit représenter, au maximum, 70% du montant total éligible du projet présenté, le complément pouvant être pris en charges par d'autres financements privés ou publics.

**g) Actions de communication :** Les porteurs de projets doivent s'engager à participer à des événements de communication organisés par le Ministère de la culture et de la communication.

### 3.3 Critères de sélection

Au-delà des conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus, les projets seront appréciés en fonction des critères suivants :

#### 3.3.1 Qualité du service proposé

- Pertinence et intérêt de la solution pour le secteur culturel
- Caractère innovant de l'offre
- Rapidité de mise à disposition du public d'un service opérationnel
- Capacité à mobiliser un ou plusieurs opérateurs culturels afin de constituer un partenariat (lettre d'engagement demandée)
- Réplicabilité de l'expérimentation et/ou réutilisabilité des résultats

#### 3.3.2 Qualité du dossier / maturité du projet

- Compétences des acteurs et partenaires impliqués dans le projet
- Mobilisation des ressources et moyens nécessaires
- Précision et rigueur dans l'évaluation des budgets et des délais correspondant à la réalisation du projet
- Méthodologie d'évaluation des retours sur les usages et des impacts sur les publics

## 4. Financement

L'aide du Ministère de la culture et de la communication sera accordée sous forme de subvention. L'aide accordée fait l'objet d'une convention avec le porteur du projet.

Elle pourra être allouée à des prestations, du personnel et des frais généraux de fonctionnement non liés aux dépenses de fonctionnement normales des acteurs concernés.

#### **4.1 Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les coûts de R&D ;
- les dépenses d'achat de prestation de conseil externe liées au projet ;
- les dépenses de personnel affecté au projet.

#### **4.2 Encadrement des subventions**

Les fonds seront accordés aux porteurs de projets sous forme de subventions qui seront versées par le Secrétariat général du Ministère de la culture et de la communication.

Le montant de ces subventions ne pourra pas dépasser 70% du montant des dépenses éligibles.

#### **4.3 Modalités de financement**

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide seront mentionnées dans l'annexe financière de la convention et liées à l'exécution du projet tel que défini dans le dossier de présentation.

Le titulaire de la convention s'engagera à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide.

Le paiement des sommes dues par l'État s'effectue de la façon suivante :

- une avance à la notification de la convention, égale à 60% de la subvention ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires ;
- le solde qui représente au moins 20% de la subvention.

Le paiement des sommes dues par l'État s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent et du rapport d'avancement correspondant à la période considérée, signés des titulaires de la convention. Les dépenses doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) et seront certifiées exactes par le titulaire. L'État se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place de la validité des informations fournies.

Le montant de chaque versement est calculé par application du taux de l'aide aux dépenses effectuées. L'avance à la notification est déduite avant paiement du solde.

### **5. Procédure et calendrier**

L'analyse des dossiers sera effectuée par un comité d'experts constitué des membres de l'administration, notamment des experts sectoriels, qui pourront, le cas échéant, faire appel à des expertises externes et des acteurs privés.

Les membres du comité d'experts seront soumis à obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

## **5.1 Remise du dossier de candidature, avant le 1er octobre 2016**

Les porteurs des projets sont invités à remettre un dossier de candidature complet qui devra notamment comporter les éléments suivants :

- une fiche de demande d'aide signée (version originale à envoyer par voie postale à l'adresse indiquée) ;
- une fiche récapitulative du projet ;
- un dossier technique décrivant en détail le projet (description des candidats, apports attendus du projet, organisation et gestion des travaux, livrables, etc.) et permettant de l'évaluer au regard des critères d'évaluation et d'éligibilité présentés ;
- un projet d'annexes financières détaillant les coûts prévisionnels.

Les dossiers devront obligatoirement se conformer au modèle annexé au présent appel et disponible à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets>

Les dossiers de candidature doivent être envoyés avant le **1er octobre 2016 à 14h00**, sous forme électronique, à l'adresse suivante : [aap.din@culture.gouv.fr](mailto:aap.din@culture.gouv.fr)

Un accusé de réception sera envoyé par courriel.

Pour toute précision ou question relative à l'appel à projets, les candidats potentiels sont invités à utiliser l'adresse [aap.din@culture.gouv.fr](mailto:aap.din@culture.gouv.fr). Les éventuelles précisions importantes qu'appelleraient ces questions pourront faire l'objet d'une information sur le site du Ministère de la culture et de la communication.

## **5.2 Instruction des dossiers**

Les dossiers soumis seront analysés par un groupe d'experts conduit par les services du Ministère de la culture et de la communication. Durant l'analyse des dossiers, des informations complémentaires pourront être demandées aux porteurs et des avis d'experts extérieurs au comité pourront être sollicités.

Le comité de sélection composé de membres de l'administration et d'experts extérieurs décide, compte tenu du budget disponible, de la liste des projets retenus. Les porteurs seront notifiés officiellement de la décision prise par courrier.

## **5.3 Décision de financement**

Les porteurs des projets retenus recevront une convention de financement qui précisant notamment :

- les montants maximaux d'aides pour chaque partenaire ;
- un calendrier et l'échéancier des paiements ;
- le cas échéant, les règles de proportionnalité de l'aide selon les résultats obtenus.

La décision formelle de financement sera la signature de ces conventions.

## 5.4 Calendrier de l'appel à projets

Publication de l'appel à projets : 11 août 2016  
Clôture de l'appel à projets : 1er octobre 2016  
Démarrage des projets : Automne 2016  
Fin des projets : Avant le 31 décembre 2017

## 6. Suivi de l'avancement des projets

Les projets retenus devront faire l'objet d'un suivi au travers de comptes rendus d'avancement et suivant un calendrier préalablement défini. Le suivi du projet après notification sera effectué par les services du Ministère de la culture et de la communication afin de s'assurer du respect du cahier des charges joint à la convention.

Suite à la notification de la convention, un premier versement d'aide sera effectué et une réunion de démarrage du projet sera organisé avec l'ensemble des parties prenantes.

Des modifications éventuelles aux travaux prévus, si elles sont significatives, devront faire l'objet d'une validation de la part de l'administration. Elles pourront alors donner lieu à un avenant de modification.

S'il est constaté un écart significatif entre l'engagement initial prévu dans l'annexe technique de la convention et la réalisation, le paiement des prestations sera partiel et un reversement pourra être réclamé si un travail suffisant n'a pas été effectué.

A l'issue du projet, un bilan synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et financiers et détaillant les principaux résultats obtenus sera présenté.

## 7. Droit de propriété et communication

Les règles de partage de la propriété industrielle des résultats du projet sont de la responsabilité des partenaires.

Le porteur de projet retenu autorise le Ministère de la culture et de la communication à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au démarrage du projet : présentation synthétique du projet (intitulé du projet, objectif, etc.) et nom des partenaires ;
- en cours de projet : éléments relatifs au montage juridique et économique ;
- à l'issue du projet : synthèse publique (principaux résultats dont les processus de montage de projet, de partenariat, principales difficultés, analyse de la situation avant/après, etc.)

Une fois le projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par le Ministère de la culture et de la communication dans ses actions de communication, et la publication de ses résultats (mention unique : *"ce projet a été soutenu par le Ministère de la culture et de la communication"* accompagné du logo du Ministère).